

CONSEIL MUNICIPAL du 28 AOUT 2023

Procès-verbal de séance

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit août, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de MORVILLARS, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Madame le Maire.

Etaient présents : Françoise RAVEY, Régis OSTERTAG, Christian BIRRER, Chantal MARIE, Michèle CLAISSE, Quentin DIETSCH, Sabine GAY, Anaïs MORET, Jean-Christophe POINAS, Maria-Manuella SALGADO, Jean-Daniel TREIBER

Etaient absents : Joëlle ZUMBIHL pouvoir à Françoise RAVEY, Michel GRAEHLING pouvoir à Christian BIRRER, Virginie REGNAULT pouvoir à Régis OSTERTAG, Jean-François ZUMBIHL pouvoir à Jean-Christophe POINAS

Invité absent : Colin NICOT

Secrétaire administratif : Davy PHILIPPE

Date de convocation : 3 août 2023

Accueil de Chanel CAMOZZI, Championne du Monde en duo de danse rythmique caribéenne

et

accueil de Gaspard DIDOT, Champion Cadet de Bourgogne Franche Comté en judo, accompagné de Messieurs WELKLEN et BLANC, piliers du club Judo Kwai de Morvillars

En préambule de la séance du Conseil Municipal, Madame le Maire et Christian BIRRER, adjoint délégué à la Jeunesse, aux Sports et à la Citoyenneté, accueillent deux jeunes prodiges pleins d'avenir :

- Chanel CAMOZZI, championne du monde en duo de danse rythmique caribéenne,
- Gaspard DIDOT, champion cadet de Bourgogne Franche Comté de judo.

Accompagnés de leurs familles et entraîneurs, Chanel et Gaspard retracent leurs parcours sportifs respectifs.

Félicités chaleureusement par le conseil municipal et l'assemblée présente, tous deux reçoivent, pour l'occasion et symboliquement, une pièce d'argent représentant les jeux olympiques de 2024 à PARIS.

Cette cérémonie est également l'opportunité d'une mise à l'honneur du club de judo, une véritable institution à Morvillars. La Fédération Française de Judo vient, en effet, de décerner à l'association, le label club Bronze France Judo.

A travers cette labellisation, le club Judo Kwai se voit récompensé pour la qualité de son projet associatif et pour l'engagement sans faille de ses dirigeants bénévoles et encadrants.

La séance débute à 19h30.

Madame Françoise RAVEY, Maire, ouvre la séance.

L'appel des membres est réalisé par la signature de la feuille de présence. Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Christian BIRRER est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

01 Recours à un contrat d'apprentissage ;

Questions et informations diverses.

Compte rendu de la séance précédente :

Le compte rendu de la séance du 10 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents lors de la séance.

1 – Recours à un contrat d'apprentissage :

Délibération n° 2023-06/26

Rapporteur : Christian BIRRER

Christian BIRRER expose à l'assemblée ce qu'est un apprentissage, sa définition et ses conditions financières :

L'apprentissage est une opportunité pour tous qui favorise la formation et l'insertion professionnelles des jeunes.

Définition

L'apprentissage est un contrat de droit privé conclu entre un employeur (collectivités territoriales ou établissements publics) et un·e apprenti·e. Son objectif est de permettre à un·e jeune de 16 à 30 ans de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master,...) ou un titre à finalité professionnelle.

L'apprenti-e bénéficie du statut de salarié-e et perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.

Les nombreux avantages pour l'employeur

L'apprentissage présente de nombreux atouts et permet de :

- développer un outil de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour anticiper les départs à la retraite ;
- envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti-e ;
- créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti-e et les agent-es ;
- participer à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master en passant par le diplôme d'ingénieur ;
- l'apprentissage ne se limite pas aux métiers manuels mais concerne l'ensemble des secteurs professionnels : administration, animation, bâtiments et travaux publics, informatique, espaces verts...

Les conditions financières

Pour l'année 2023, le CNFPT demande aux collectivités territoriales de manifester leurs prévisions de contrats d'apprentissage avant le 17 mars pour toute signature ou projet (même non-confirmé) d'intégration en 2023, couvrant donc l'année scolaire 2023-2024.

Si elles ne le font pas avant cette date, elles n'auront ni prise en charge CNFPT, ni possibilité de demander le remboursement auprès du FIPHFP dans le cas de recrutement d'une personne en situation de handicap.

A noter : nous n'avons pas manifesté de besoin avant le 17 mars dernier comme obligation était faite. Et pour cause, nous n'avons pas déterminé nos besoins et pas reçu de demande de stage à cette date.

Enoncé ces éléments, Christian BIRRER indique que la municipalité a recensé, courant juin, un besoin en matière de communication et information pour lequel le recours à un contrat d'apprentissage peut être opportun.

Ainsi, l'accueil au sein de notre structure d'un e apprenti e ayant de solides compétences informatiques dans les secteurs de la communication et l'information permettrait :

- un remodelage du Morvilight,
- une refonte du site internet,
- un accompagnement dans l'élaboration du bulletin municipal,
- l'étude et la mise en place d'une GED,
- l'analyse et l'optimisation des informations auprès des administrés via Illiwap, le panneau d'affichage électronique,
- la création d'une charte graphique.

Entendu le rapport de Christian BIRRER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;
Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;
Vu la demande de saisine du Comité Social Territorial transmise le 1^{er} août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage ;

PROPOSE de conclure pour l'année 2023 / 2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de Poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Communication / information	1	BTS Technicien développeur web	10 mois

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation.

– Questions et informations diverses :

- **Nouvel exercice PPI des établissements Beauseigneur de Froidefontaine :**

Un exercice PPI des établissements Beauseigneur s'est joué le 6 avril dernier. Cependant, en raison d'une journée de grève nationale, certaines phases n'ont pas été jouées.

Un nouvel exercice est donc programmé le **26 septembre prochain dans la matinée.**

La séance est levée à 20h10

Vu par Nous, Françoise RAVEY, Maire de la Commune de Morvillars, pour être affiché le 30 août 2023 conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le secrétaire de séance,
Christian BIRRER**



**Le Maire,
Françoise RAVEY**

